

Séance du 22 Octobre 2009

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 Octobre 2009, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, Mme Dumas, M. Labayle, Mmes Bisauta, Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoint ; MM. Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Boé, Darmendrail, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Salducci, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoipe, MM. Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Gouffrant à Mme Dumas ; M. Pommiez à Mme Lauqué ; Mme Chabaud-Nadin à Mme Demont ; Mme Castel à Mme Durruty ; Mme Touraton à Mme Doucet-Joyé.

ABSENTE : Mme Loupien-Suarès.

SECRETAIRE : Mme Salducci.

OBJET : INFRASTRUCTURES - Diagnostic et réfection du pont de l'Aveugle - Groupement de commandes avec la Ville d'Anglet.

M. LABAYLE présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le « Pont de l'Aveugle », situé au départ de l'avenue de l'Adour sur les territoires d'Anglet et de Bayonne, est un ouvrage comportant une partie en pierre, avec des poutrelles en béton armé, pour la piste cyclable, et une partie en béton pour la chaussée.

Une inspection détaillée de l'ouvrage a été réalisée par la ville d'Anglet. Elle met en évidence la nécessité de procéder à une réfection des perrés et de culées.

La ville de Bayonne propose de lancer une consultation conjointe avec la ville d'Anglet, afin de réaliser à frais communs la maîtrise d'œuvre de conception ainsi que les travaux de réparation.

L'article 8 du code des marchés publics (CMP) prévoit la possibilité de recourir à un « groupement d'achats ou de commandes » entre plusieurs collectivités.

Les deux communes décident de mettre en place un groupement intégré conformément à l'article 8, VII al. 1^{er} qui prévoit que le coordonnateur est chargé « de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ». Ainsi la commune de Bayonne assumera le rôle de coordonnateur et donc le pilotage de cette opération, pour la dévolution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, suivant la procédure appropriée en application du CMP. Pour les procédures dont les règles ne sont pas détaillées dans ledit code ou en cas de conflit entre les règles propres à chaque commune, le guide interne de la commande publique de la Ville de Bayonne s'applique.

Les dépenses correspondantes seront supportées à hauteur de 50 % par chaque ville.

La commune d'Anglet sera associée à toutes les étapes d'évolution du dossier (notamment avec la présence d'une ou plusieurs personnes représentant la ville d'Anglet, compétente dans la matière ainsi que le prévoit l'article 8 – IV du CMP), les contrats devant être attribués et signés par la ville de Bayonne, coordonnateur du groupement de commande.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à :

- adopter le principe de participation à ce groupement de commandes ;
- signer la convention correspondante avec la commune d'Anglet, ainsi que toute pièce nécessaire, dans le cadre de ce dispositif.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.